



Qui doit payer un huissier de justice qui se charge de réclamer un impayé ?

Vérfié le 05 mai 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Cela dépend la situation. Dans le cas d'une **créance** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R12474>) constatée par le juge (exemple : pension alimentaire), c'est au **débiteur** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R15912>) de payer les **droits de recouvrement** dus à l'huissier. Dans le cas d'un **recouvrement à l'amiable** (sans recours préalable au juge), c'est au **créancier** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R12468>) de payer. Le recouvrement est le fait de recevoir le paiement d'une dette. Dans tous les cas, la somme facturée par l'huissier dépend de la nature de l'impayé et du montant récupéré par l'huissier auprès du débiteur.

Un juge a constaté la créance

Un créancier peut charger un huissier de récupérer à sa place les sommes que lui doit un débiteur.

Pour cela, le créancier donne un **mandat** ou un **pouvoir** à l'huissier.

L'huissier facture un droit de recouvrement en contrepartie de son intervention.

La somme à payer à l'huissier dépend de la nature de la créance et du montant que l'huissier a récupéré auprès du débiteur.

Pension alimentaire impayée

En cas de recouvrement d'une **créance alimentaire** impayée (exemple : pension alimentaire impayée), le **droit de recouvrement** dû à l'huissier doit être payé par le débiteur.

La somme facturée par l'huissier dépend du montant récupéré auprès du débiteur.

➡ **À savoir** : si le débiteur paie par acomptes successifs, le montant dû à l'huissier est calculé sur la totalité des sommes obtenues et non sur chaque acompte.

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Si le montant récupéré est inférieur ou égal à 44 €

Si le montant récupéré par l'huissier est inférieur ou égal à 44,00 €, le droit de recouvrement est de 5,15 € (TVA comprise).

Si le montant récupéré est supérieur à 44 €

Lorsque le montant récupéré est supérieur à 44,00 €, le **droit de recouvrement** est calculé, par tranche, de la manière suivante :

Taux à payer selon le montant récupéré par l'huissier

Tranche	Taux
De 0 et jusqu'à 125 €	19,5 %
Au-delà de 125 € et jusqu'à 610 €	12,68 %
Au-delà de 610 € et jusqu'à 1 525 €	6,82 %
Au-delà de 1 525 €	0,58 %

Toutefois, le **droit de recouvrement** facturé par l'huissier ne peut pas dépasser 550 €.

Pour 4 000 € récupérés, le **droit de recouvrement** est de :

- 1^{re} tranche : $125 \times 19,5 \% = 24,38$
- 2^e tranche : $(610 - 125) \times 12,68 \% = 61,50$
- 3^e tranche : $(1\ 525 - 610) \times 6,82 \% = 62,40$
- 4^e tranche : $(4\ 000 - 1\ 525) \times 0,58 \% = 14,36$

Ce qui donne un total de : $24,38 + 61,50 + 62,40 + 14,36 = 162,64$ €.


 **À noter** : il faut ajouter un taux de TVA de 20 % pour connaître le montant réellement dû par le débiteur à l'huissier.

Autre créance impayée

En cas de recouvrement d'une créance constatée par le juge (créance pour laquelle le créancier a un titre exécutoire (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1056>)), le *droit de recouvrement* dû à l'huissier doit être payé par le débiteur.

La somme facturée par l'huissier dépend du montant récupéré auprès du débiteur concernant

- la somme initialement due par le débiteur au créancier à l'échéance convenue (créance en principal)
- ou le montant de la condamnation, à l'exclusion *des dépens* (frais liés au procès).

 **À savoir** : si le débiteur paie sa dette par acomptes successifs, le montant dû à l'huissier est calculé sur la totalité des sommes obtenues et non sur chaque acompte.

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Si le montant récupéré est inférieur ou égal à 44 €

Si le montant récupéré par l'huissier est inférieur ou égal à 44,00 €, alors le droit de recouvrement est de 5,15 € (TVA comprise).

Si le montant récupéré est supérieur à 44 €

Lorsque le montant récupéré par l'huissier est supérieur à 44,00 €, le *droit de recouvrement* est calculé, par tranche, de la manière suivante :

Taux à payer selon le montant récupéré par l'huissier

Tranche	Taux
De 0 et jusqu'à 125 €	9,75 %
Au-delà de 125 € et jusqu'à 610 €	6,34 %
Au-delà de 610 € et jusqu'à 1 525 €	3,41 %
Au-delà de 1 525 €	0,29 %

Toutefois, le *droit de recouvrement* facturé par l'huissier ne peut pas dépasser 550 €.

Pour 4 000 € récupérés, le *droit de recouvrement* se calcule de cette façon :

- 1^{re} tranche : $125 \times 9,75 \% = 12,19$
- 2^e tranche : $(610 - 125) \times 6,34 \% = 30,75$
- 3^e tranche : $(1\,525 - 610) \times 3,41 \% = 31,20$
- 4^e tranche : $(4\,000 - 1\,525) \times 0,29 \% = 7,18$

Ce qui donne un total de : $12,19 + 30,75 + 31,20 + 7,18 = 81,27$ €.

 **À noter** : il faut ajouter un taux de TVA de 20 % pour connaître le montant réellement dû par le débiteur à l'huissier.

Aucun juge n'a pas été saisi (recouvrement amiable)


Un créancier peut charger un huissier (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2158>) de récupérer à sa place les sommes que lui doit un débiteur.

Pour cela, le créancier donne un *mandat* ou un *pouvoir* à l'huissier.

L'huissier facture un *droit de recouvrement* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R50743>) en contrepartie de son intervention.

Dans le cas d'un *recouvrement amiable d'une créance*, c'est-à-dire sans décision préalable du juge (par exemple, en cas procédure simplifiée de recouvrement des petites créances) :

- Le *droit de recouvrement* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R50743>) facturé par l'huissier doit être payé par le créancier
- Le montant dû à l'huissier dépend de la somme qu'il a récupéré auprès du débiteur

 **À savoir** : si le débiteur paie sa dette par acomptes successifs, le montant dû à l'huissier est calculé sur la totalité des sommes obtenues et non sur chaque acompte.

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Montant récupéré inférieur ou égal à 188 €

Si le montant récupéré par l'huissier est inférieur ou égal à 188,00 €, le droit de recouvrement est de 25,74 € (TTC)

Montant récupéré supérieur à 188 €

Lorsque le montant récupéré par l'huissier est supérieur à 188,00 €, le *droit de recouvrement* est calculé, par tranche, de la manière suivante :

Taux dû à l'huissier selon le montant récupéré


Tranche	Taux
De 0 et jusqu'à 125 €	11,70 %
Au-delà de 125 € et jusqu'à 610 €	10,73 %
Au-delà de 610 € et jusqu'à 1 525 €	10,24 %
Au-delà de 1 525 € et jusqu'à 52 400 €	3,90 %
Plus de 52 400 €	3 %

L'huissier ne peut pas facturer de *droit de recouvrement* supérieur à 5 540 €.

Par exemple, pour 4 000 € récupérés, le *droit de recouvrement* est de :

- 1^{re} tranche : $125 \times 11,70 \% = 14,63$
- 2^e tranche : $(610 - 125) \times 10,73 \% = 52,04$
- 3^e tranche : $(1\ 525 - 610) \times 10,24 \% = 93,70$
- 4^e tranche : $(4\ 000 - 1\ 525) \times 3,90 \% = 96,53$

Ce qui donne un total de : $14,63 + 52,04 + 93,70 + 96,53 = 256,90$ €

 **À noter** : il faut ajouter un taux de TVA de 20 % pour connaître le montant réellement dû à l'huissier.

Textes de référence

- Code des procédures civiles d'exécution : article L111-8 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000025024948&idArticle=LEGIARTI000025025657) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000025024948&idArticle=LEGIARTI000025025657)
- Code de commerce : article A444-10 et suivants [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000032127742&cidTexte=LEGITEXT000005634379) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000032127742&cidTexte=LEGITEXT000005634379)
Articles A444-31 et A444-32
- Décret n°2016-230 du 26 février 2016 relatif aux tarifs de certains professionnels du droit [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032115195) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032115195)
- Arrêté du 26 février 2016 fixant les tarifs réglementés des huissiers de justice [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032115547&categorieLien=id) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032115547&categorieLien=id)
Tarifs 2016-2018
- Arrêté du 27 février 2018 fixant les tarifs réglementés des huissiers de justice [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000036650340) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000036650340)
Tarifs 2016-2018 prolongés jusqu'en 2020
- Arrêté du 28 février 2020 fixant les tarifs réglementés des huissiers de justice [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041663389) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041663389)
Nouveaux tarifs (article 29)
- Arrêté du 28 avril 2020 modifiant les arrêtés du 28 février 2020 fixant les tarifs réglementés des professions réglementées du droit [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041828959) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041828959)
Nouveaux tarifs : report au 1er janvier 2021 (article 2)

Pour en savoir plus

- Que faire si vous recevez la visite d'un huissier de justice ? [↗](https://www.inc-conso.fr/content/que-faire-si-vous-recevez-la-visite-dun-huissier-de-justice) (https://www.inc-conso.fr/content/que-faire-si-vous-recevez-la-visite-dun-huissier-de-justice)
Institut national de la consommation (INC)